

Règlement du stationnement et de circulation temporaire Le Gacel, Saint Aubin du Pavail,

23-V-227

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 3 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 - 5,

Vu la demande de Madame Anne GIBOIRE, agissant pour la société SARL GIBOIRE TP sise Les Rivières – 35 150 – JANZE, afin d'occuper le domaine public, à Le Gacel Saint Aubin du Pavail – 35410 CHATEAUGIRON, pour effectuer des branchements EU-EP du lundi 09 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023.

Considérant que cette demande d'occupation nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la sécurité des usagers,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à Le Gacel Saint Aubin du Pavail – 35410 – CHATEAUGIRON, pour effectuer des branchements EU-EP du lundi 09 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023.

La circulation se fera en alternat par des dispositifs réglementaires.

Une signalisation sera posée 48h00 à l'avance.

ARTICLE 2:

La signalisation sera posée par le pétitionnaire dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté devra être affiché et visible de tous.

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante,

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Directeur Général des Services de la ville.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 27 juillet 202

Yves RENAULT

e Maire

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux montée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silement de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.